

Observations formelles du CEPD sur le projet de règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intervention en matière de produits et sur le projet de règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations supplémentaires à fournir, aux fins de la convergence des informations déclarées en vue de la surveillance.

1. Introduction et contexte

- Les présentes observations formelles sur le projet de règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intervention en matière de produits et sur le projet de règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations supplémentaires à fournir, aux fins de la convergence des informations déclarées en vue de la surveillance (les «projets de règlements délégués»), sont formulées par le CEPD conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725¹, à la suite d'une demande de consultation de la direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux (DG FISMA), de la Commission européenne, du 27 octobre 2020.
- Le projet de règlement délégué concernant l'intervention en matière de produits contient des éléments supplémentaires sur le régime du produit paneuropéen d'épargne-retraite (PEPP).
Le projet de règlement délégué concernant la convergence des informations déclarées par des fournisseurs de PEPP en vue de la surveillance précise les informations supplémentaires qui doivent être collectées auprès de ces fournisseurs par les autorités de surveillance compétentes.

2. Observations du CEPD

- Le CEPD note que les projets de règlements délégués sont établis conformément au règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) (le «règlement PEPP»)², dont les

¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018). Regulation (EU) 2018/1725 of the European Parliament and of the Council of 23 October 2018 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data by the Union institutions, bodies, offices and agencies and on the free movement of such data, and repealing Regulation (EC) No 45/2001 and Decision No 1247/2002/ECText with EEA relevance.

² Règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) (JO L 198 du 25.7.2019).

considérants 84, 85³ et 89⁴ font référence à la protection des données à caractère personnel.

En particulier, le considérant 84 fait référence à l'applicabilité du règlement (UE) 2016/679 (le «RGPD»)⁵ et du règlement (UE) 2018/1725: [t]out traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre du présent règlement, par exemple l'échange ou la transmission de telles données par les autorités compétentes ou leur traitement par les fournisseurs ou les distributeurs de PEPP, devrait être effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil et à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil. Tout échange ou transmission d'informations par les Autorités européennes de surveillance devrait être effectué conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil».

- Concernant le **projet de règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations supplémentaires à fournir, aux fins de la convergence des informations déclarées en vue de la surveillance**, le CEPD souligne que les informations supplémentaires visées à l'article premier⁶ ne soulèvent aucune préoccupation en matière de protection des données. Cela est dû au fait que lesdites informations sont conformes aux exigences en matière de rapports au titre de

³ «Compte tenu du caractère sensible des données financières à caractère personnel, il est de la plus haute importance d'assurer une protection élevée des données. Il est par conséquent recommandé d'associer étroitement les autorités chargées de la protection des données à la mise en œuvre et à la surveillance du présent règlement.»

⁴ «Le présent règlement devrait garantir le respect des droits fondamentaux et observer les principes qui sont reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit de propriété, la liberté d'entreprise, le principe d'égalité entre les hommes et les femmes, et le principe d'un niveau élevé de protection des consommateurs.»

⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016).

⁶ Article premier: «Les informations supplémentaires visées à l'article 40, paragraphes 1 à 5 du règlement (UE) 2019/1238 sont les suivantes:

- a) une description du système de gestion des risques mis en œuvre par le fournisseur de PEPP, y compris sa gouvernance, afin de gérer les risques découlant de ces produits;
- b) une description des activités menées par le fournisseur de PEPP relatives au secteur dans lequel il opère, dont le type d'investissements réalisés et leur gestion, le caractère actif ou passif de ces investissements, l'existence ou non de garanties offertes, la mise en œuvre de techniques d'atténuation des risques, le volume en termes de cotisations et de valeur des actifs, ainsi qu'une liste indiquant l'État membre d'origine du fournisseur de PEPP et chacun de ses éventuels États membres d'accueil;
- c) les informations indiquant quelles politiques écrites les fournisseurs de PEPP doivent mettre en place pour faire face aux risques pertinents;
- d) les informations relatives aux principes d'évaluation appliqués à des fins de solvabilité, s'il y a lieu;
- e) une vue d'ensemble des risques pertinents inhérents ou liés à la fourniture du PEPP, et de la manière dont le fournisseur de PEPP entend gérer ces risques, notamment, mais non exclusivement, les risques financiers et de liquidité, les risques de marché, les risques de crédit, les risques de réputation et les risques liés aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance;
- f) les informations concernant la structure du capital du fournisseur de PEPP, y compris les ratios de capital et les niveaux d'endettement;
- g) les informations relatives aux contrats détenus par le fournisseur de PEPP, ou concernant les contrats conclus avec des tiers, y compris les obligations envers les épargnants PEPP pendant la phase de versement, ou pour la fourniture de sous-comptes PEPP.»

l'article 40, paragraphes 1 à 5 du règlement PEPP, que ce règlement délégué vise à préciser, ainsi qu'au fait que, dans la plupart des cas, les informations ne sont pas liées à des personnes identifiées ou identifiables.

- Concernant le **projet de règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intervention en matière de produits**, le CEPD souligne que cet acte juridique précise les critères et facteurs énumérés à l'article 65, paragraphe 9, deuxième alinéa, points a), b) et c), du règlement PEPP relatifs, respectivement, aux caractéristiques suivantes du PEPP: le degré de complexité [point a)], le degré d'innovation [point b)] et l'effet de levier [point c)].
- L'article 2 de ce projet de règlement délégué précise les caractéristiques relatives au **degré de complexité** du PEPP par rapport au profil de l'investisseur, c'est-à-dire l'«épargnant PEPP». À cet égard, le texte juridique précise que l'AEAPP, pour déterminer s'il existe une grande préoccupation en ce qui concerne la protection des investisseurs, tient compte des éléments suivants:
 - «i) les éléments caractérisant les compétences et aptitudes de l'épargnant PEPP, dont le niveau d'études ainsi que la connaissance et l'expérience d'autres produits d'épargne-retraite, de produits d'investissement à long terme ou de pratiques de vente similaires, ainsi que la vulnérabilité de l'épargnant PEPP;
 - (ii) les éléments caractérisant la situation économique de l'épargnant PEPP, dont son revenu, son patrimoine et la mesure dans laquelle il dépend du PEPP pour disposer d'un revenu de retraite adéquat;
 - (iii) les objectifs financiers primordiaux de l'épargnant PEPP, y compris le financement d'une épargne-retraite et le besoin d'une couverture de risque, y compris pour des risques biométriques;
 - (iv) le fait que le PEPP est vendu ou non à des épargnants PEPP extérieurs au marché cible envisagé, ou que le marché cible a été ou non précisément défini;
 - (v) la possibilité de bénéficier de la couverture d'un régime national de garantie, dans les cas où de tels régimes nationaux existent.»

Nous soulignons également qu'aux termes de la définition fournie à l'article 2, point 29, du règlement PEPP, on entend par: «*risques biométriques*», les risques liés au décès, à l'invalidité et/ou à la longévité».

- Le CEPD estime que le projet de règlement délégué est conforme au cadre pour la protection des données et, par conséquent, il **n'a pas** de recommandation spécifique à formuler. Il souhaite toutefois rappeler l'importance de respecter le principe de **limitation des finalités**⁷ dans le cadre de la protection des données, dans le contexte de la collecte et de l'utilisation par le fournisseur de PEPP de données à caractère personnel relatives à l'épargnant PEPP.

⁷ Conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être «collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités)».

À cet égard, il importe, comme indiqué au considérant 37⁸ du règlement PEPP, que les informations, y compris celles relatives aux risques biométriques de l'épargnant, collectées en tant qu'informations précontractuelles par le fournisseur de PEPP conformément à la section II du règlement PEPP, soient utilisées par ce dernier «*pour servir au mieux les intérêts de l'épargnant PEPP*»⁹ afin de lui permettre de «*pouvoir faire un choix éclairé*» conformément à l'objectif global de protection des investisseurs du règlement PEPP.

Bruxelles, le 7 novembre 2020

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)

⁸ «*Avant de conclure un contrat PEPP, les épargnants potentiels PEPP devraient recevoir toutes les informations nécessaires pour pouvoir faire un choix éclairé. Avant la conclusion du contrat PEPP, il convient de préciser les exigences et besoins liés à la retraite et des conseils devraient être fournis.*»

⁹ Voir article 22 du règlement PEPP.